

JORF n°0204 du 3 septembre 2019  
texte n° 27

## **Arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle**

NOR: MENE1916581A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/8/30/MENE1916581A/jo/texte>

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-3, D. 337-4 et D. 337-6 ;  
Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 18 mars 2019 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 avril 2019,  
Arrête :

### **Article 1**

Il est créé dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle une unité facultative « mobilité » validant lors de la préparation de ce diplôme les compétences acquises au cours d'une période de formation effectuée à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne.

### **Article 2**

Peuvent présenter l'unité facultative définie à l'article 1er les candidats scolaires dans un établissement public ou privé sous contrat, apprentis dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités, stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public.

### **Article 3**

Le référentiel des compétences professionnelles et générales constitutives de l'unité facultative « mobilité » figure en annexe I du présent arrêté.

### **Article 4**

La définition de l'épreuve relative à l'unité facultative « mobilité » figure en annexe II du présent arrêté.

### **Article 5**

Une attestation dénommée « MobilitéPro », jointe au diplôme, est délivrée aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité et qui ont présenté avec succès les épreuves de la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle pour laquelle ils se sont portés candidats.  
Ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme peuvent choisir de conserver le bénéfice de l'évaluation pendant une durée de cinq ans.

### **Article 6**

L'attestation, dont le modèle figure en annexe III, est délivrée par le recteur d'académie.

### **Article 7**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session d'examen 2020.

### **Article 8**

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.